

(A)

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

REMBOURSEMENT DE RENTES DUES PAR L'ÉTAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

M. Debeckman et consorts ont réclamé la délivrance d'un titre nouvel, pour une rente au capital de fr. 4,603-18, hypothéquée sur l'hôtel de la Cour des comptes.

Dans des circonstances analogues, le Gouvernement a demandé à la Législature un crédit de fr. 25,596-82, destiné à rembourser trois rentes également hypothéquées sur le même hôtel. A l'appui de la demande de ce crédit, qui a été accordé par la loi du 12 juillet 1851 (*Moniteur* du 19, n° 170), le Gouvernement avait fait valoir que les dites rentes étant constituées à l'intérêt de 5 p. %, il était plus avantageux pour l'État de les rembourser que d'en continuer le service, puisque l'argent emprunté au moyen de bons du trésor, ne coûtait au trésor qu'un intérêt de 4 p. %, et que par conséquent, sans parler des frais de titre nouvel, le remboursement proposé devait avoir pour résultat un bénéfice annuel de 1 p. % sur le capital de fr. 25,596-82.

Ce motif est également applicable à la rente pour laquelle la famille Debeckman réclame un titre nouvel, et qui est aussi constituée à l'intérêt de 5 p. %.

Avant de faire une proposition dans ce sens, j'ai voulu m'assurer s'il n'y avait pas lieu de généraliser cette mesure en l'appliquant à toutes les rentes dues par l'État, mais après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires pour l'examen de cette question, j'ai pensé qu'en raison des besoins du trésor mis en regard de la situation financière, il convenait de restreindre le remboursement aux capitaux dont l'intérêt s'élève à 5 p. % ou au delà de ce taux.

Ces capitaux sont au nombre de six, s'élevant ensemble à la somme de fr. 9,155-62, pour laquelle l'État paye annuellement un intérêt de fr. 475-90.

Pour ces six articles, le remboursement constitue un acte de bonne administration entièrement favorable au trésor, aussi le Gouvernement vient-il vous demander, avec confiance, les moyens de prendre cette mesure.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser les six rentes dues par l'État, qui sont désignées au relevé annexé à la présente loi.

ART. 2.

Un crédit de neuf mille cinq cents francs destiné à ce remboursement est alloué au Département des Finances et formera l'art. 39, chap. VIII du budget de ce Département pour l'exercice 1854.

ART. 3.

Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1854.

Donné à Lacken, le 16 janvier 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

Rentes dues par l'État.

NOMS DES CRÉANCIERS.	CAPITAL.	INTÉRÊT.	ÉCHÉANCE.	IMMEUBLES GRÉVÉS.	TITRE de constitution et titre nouvel.
Debeckman, Auguste-Charles-Joseph-Ghislain et consorts.	4,603 18	3 % 230 13	13 novembre.	Hôtel de la cour des comptes.	18 déc. 1815.
Fabrique de l'église de Ter- vueren.	70 93	3 % 3 34	Décembre.	Domaine de Ter- vueren.	1330 et 1632.
Id.	125 40	3 % 6 27	Id.	Id.	Id.
Id.	2 40	3 % 12	Id.	Id.	Id.
De Formanoir, Alphonse.	2,902 49	3 % 143 12	1 ^{er} janvier.	Anciens moulins ba- naux d'Ath ven- dus par le gouver- nement français.	17 janv. 1625. (Jugement du 6 août 1846.)
Dumont, marquise de Ga- gès, Justine-Josephine- Thérèse-Françoise.	1,431 20	6½ % 90 70	23 mars.	Id.	23 mars 1645.
	9,133 62	475 90			